



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

9 MARS 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 mars 2022, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M^{ME} VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ, DISTRICT N^O 1
M^{ME} MARIE-ÈVE BOUCHER, DISTRICT N^O 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N^O 4
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 6

EST ABSENTE : M^{ME} FRANCINE CRAIG, DISTRICT N^O 5
À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 5 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 4.

2022-03-080

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2022

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 MARS 2022

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 892-1-2021 AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 891-3-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2-2021 AYANT POUR OBJET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-1 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 5.4 RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE – CONTRIBUTION FINANCIÈRE
- 5.5 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L’HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE
- 5.6 RENOUVELLEMENT DE BAIL – 1104, RUE NOTRE-DAME – LOCAL DU CLSC
- 5.7 RENOUVELLEMENT DE BAIL – 1104, RUE NOTRE-DAME – ENTREPÔT
- 5.8 OCTROI DE MANDAT – ÉVALUATION DE PROPRIÉTÉ – BOUDRIAS ÉVALUATION INC.
- 5.9 OCTROI DE MANDAT – ÉVALUATION DE PROPRIÉTÉ – GLOBAL INSPECTION LANAUDIÈRE INC.
- 5.10 AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – MANDAT À LA FIRME HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.
- 5.11 PROLONGATION D’EMBAUCHE – PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX LOISIRS – POSTE SAISONNIER 2022 – MONSIEUR RAPHAËL GAMACHE
- 5.12 LES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN
- 5.13 CHŒUR BELLES-MONTAGNES - CONTRIBUTION FINANCIÈRE
- 5.14 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL – APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
- 6. CORRESPONDANCE
 - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 7. FINANCE
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – FÉVRIER 2022
 - 7.2 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 450 700 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 MARS 2022 – RÈGLEMENTS 783-2011, 774-2010 ET 772-2010
 - 7.3 ACCEPTATION DE L’OFFRE DE FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D’EMPRUNTS NUMÉRO 783-2011, 774-2010 ET 772-2010 – SOUMISSIONS POUR L’ÉMISSION DE BILLETS
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 9. TRANSPORT
 - 9.1 PROLONGEMENT DE LA RUE VIATEUR – DÉPLACEMENT – VIRÉE DE CHARRUE
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 929-2022 AYANT POUR OBJET D’ABROGER LE REGLEMENT NUMERO 915-2021 CONCERNANT L’UTILISATION DE L’EAU POTABLE ET D’ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN REGARD DE L’UTILISATION ET DE L’ECONOMIE DE L’EAU POTABLE
 - 10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 928-2022 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 904-2020 AFIN D’ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS PAR L’ADOPTION D’UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À L’ACCÈS AUX LACS

RETIRÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

10.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 927-2022 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M\$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE FÉVRIER 2022

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE FÉVRIER 2022

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 199-2022 – MARGE DE REcul LATÉRALE – INFÉRIEURE À 3,04 MÈTRES – LOT 6 081 595 – 181, 46^E RUE

12.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPALE – MATRICULE 8916-92-1719 – 911, RUE PRINCIPALE

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

13.1 OCTROI DE CONTRAT — SURVEILLANCE DE LA PLAGE — ÉTÉ 2022 — CENTRE AQUATIQUE

13.2 SOCCER – PROTOCOLE D'ENTENTE 2022 – ASSOCIATION DE SOCCER STARS

13.3 RENOUElLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION DES PARCS RÉGIONAUX DU QUÉBEC (PARQ) – PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

13.4 FÊTE NATIONALE 2022 – DEMANDE DE PERMIS, SUBVENTION ET SÉCURITÉ

14. VARIA

14.1 FORMATION – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – MATIÈRES DANGEREUSES : OPÉRATION

14.2 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 11 – AGRANDISSEMENT ET MISE AUX NORMES – RÉSERVE VILLAGE – BERNARD MALO INC.

14.3 PROGRAMMATION – JOUR DE LA TERRE 2022

14.4 ACHAT DE FLEURS

14.5 JOURNÉE DES BÉNÉVOLES

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2022-03-081

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2022

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 février 2022 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-082

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 MARS 2022

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE BOUCHER
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2022 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-03-083

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 892-1-2021 AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro **924-2022** a été déposé à la séance ordinaire du 9 février 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le règlement numéro **924-2022** est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2022 ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 892-1-2021
AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 892-1-2021 intitulé : « *Règlement numéro 892-1-2021 modifiant le règlement numéro 892-2019 ayant pour but d'édicter des dispositions concernant le traitement des élues et élus municipaux et d'abroger les règlements numéros 715-2007 et 715-2007-1* », adopté le 19 janvier 2022.

ARTICLE 4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse ainsi que pour le maire suppléant et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE (MAIRESSE ET CONSEILLER)

La rémunération de base annuelle de la mairesse à temps complet est fixée à 43 000 \$ pour l'année financière 2022, 52 000 \$ pour l'année financière 2023 et 55 000 \$ pour l'année financière 2024.

La rémunération de chaque conseiller est établie à 7 508,81 \$.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération annuelle additionnelle à celle du conseiller d'un montant de 2 355 \$ est accordée pour le poste de maire suppléant.

ARTICLE 7 MAIRE SUPPLÉANT – REMPLACEMENT

S'il advenait que le maire suppléant remplace la mairesse pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de la mairesse pendant cette période.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

L'allocation prévue pour le maire est de 17 401 \$, montant maximal prévu par la Loi.

Une allocation annuelle additionnelle de 200 \$ est payable aux élues et élus utilisant leur propre équipement informatique plutôt que celui fourni par la Municipalité.

ARTICLE 9 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du Conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du Conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 10 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du Conseil.

ARTICLE 11 APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUES ET ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2022-03-084

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 891-3-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2-2021 AYANT POUR OBJET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro **891-3-2022** a été déposé à la séance extraordinaire du 2 mars 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le règlement numéro **891-3-2022** est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 891-3-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 891-2-2021
ET MODIFIANT LA GRILLE DE TARIFICATION
EN Y AJOUTANT DES DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

CE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER L'ARTICLE 6 PARAGRAPHE 6.2 DU RÈGLEMENT EN Y AJOUTANT DES SERVICES ADDITIONNELS POUR LESQUELS DES FRAIS SONT EXIGIBLES.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 L'article 6 du règlement numéro 891-2-2021 est modifié comme il apparaît ci-après, à savoir :

ARTICLE 6 TARIFICATIONS

6.2 Des frais sont exigibles pour les services suivants et cette liste est non limitative :

- 1- ADMINISTRATION
- 2- SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 3- TRAVAUX PUBLICS
- 4- HYGIÈNE DU MILIEU
- 5- LOISIRS ET CULTURE

3.2 La grille de tarification modifiée fait partie intégrante du présent règlement.

3.3 À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de tarification est modifiée afin d'inclure les services suivants et d'y indiquer une tarification ou modification de tarification :

1. NAVIGATION DE PLAISANCE – PERMIS ANNUEL D'ACCÈS AU LAC POUR EMBARCATION MOTORISÉE
2. PERMIS DE RACCORDEMENT À L'AQUEDUC
3. SERVICE DE TRANSPORT D'EAU POUR PISCINE OU SPA AVEC CITERNE DE 1800 GALLONS
4. PERMIS DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Toutes les dispositions du règlement numéro 891-2-2021 demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2022-03-085

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 926-2022 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMERO 869-2016-1 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro **926-2022** a été déposé à la séance ordinaire du 9 février 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le règlement numéro **926-2022** est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2 RELATIF
AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AVEC MODIFICATIONS

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 20 mars 2018 le *Règlement numéro 869-2016-2 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élues et élus*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui qui est en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élues et élus;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élues et élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élue et élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;
- ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du Conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élues et élus de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code;

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **AVANTAGE** » :

De nature pécuniaire ou non, comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

« **CODE** » :

Le Règlement numéro 926-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu·es et élu·es municipaux.

« **CONSEIL** » :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

« **DÉONTOLOGIE** » :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« **ÉTHIQUE** » :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

« **INTÉRÊT PERSONNEL** » :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu·e et l'élu·e et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

« **MEMBRE DU CONSEIL** » :

Élu·e et élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

« **MUNICIPALITÉ** » :

La Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

« **ORGANISME MUNICIPAL** » :

Le conseil, tout comité ou toute commission :

1. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
2. D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié de celle-ci;
3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4. De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipale et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élu·es et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élu·es et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code, les différentes politiques ou règles de fonctionnement de la Municipalité.

1. L'INTÉGRITÉ

Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

2. L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE D'UN CONSEIL MUNICIPAL

Tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose le respect des valeurs de la Municipalité véhiculées dans le présent code d'éthique.

3. LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Tout membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4. LE RESPECT ET LA CIVILITÉ ENVERS LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, LES EMPLOYÉS AINSI QUE LES CITOYENS ET CITOYENNES ET LES FOURNISSEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il transige dans le cadre de ses fonctions, qu'il s'agisse des autres membres du conseil, des membres du personnel municipal, des citoyens et citoyennes ou des fournisseurs de la Municipalité.

Les relations, attitudes et comportements doivent être empreints de civisme, de respect et de politesse et être libres de toute contrainte ou harcèlement.

5. LE RESPECT DE LA LIGNE HIÉRARCHIQUE ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil doit respecter le partage des compétences et des responsabilités entre les élu·es et élus et le personnel de la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Il doit se conformer aux règles de fonctionnement édictées dans la loi ou précisées dans les procédures administratives définies par ou convenues avec la directrice générale à titre de premier fonctionnaire de la Municipalité.

6. LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit.

7. LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

Tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

6.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une élue et d'un élu à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

6.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
3. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élue et d'élu municipal;
4. Le non-respect de la ligne hiérarchique.

6.3 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élue et d'élu municipal.

6.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.5 RÉCEPTION OU SOLLICITATION D'AVANTAGES

Il est interdit à toute membre du conseil :

1. De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour toute autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
2. D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

6.6 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ – RENSEIGNEMENTS PRIVILÉGIÉS

Il est interdit à toute membre du conseil :

1. D'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
2. Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou tout autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité;
3. De faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

6.7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

6.8 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

1. La réprimande;
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
3. La remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou tout autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 869-2016-2 édictant un code d'éthique et de déontologie des élues et élus*, adopté le 20 mars 2018.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUES ET ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

2022-03-086

5.4 RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

ATTENDU QUE la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE BOUCHER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE soutenir le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une **CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE 500 \$**, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-087

5.5 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

ATTENDU QUE la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

ATTENDU QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE le 17 mai est la **JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la **FONDATION ÉMERGENCE** DÈS 2003;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appuyer les efforts de la **FONDATION ÉMERGENCE** dans la tenue de cette journée.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE proclamer le 17 mai **JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE** et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-088 5.6 RENOUVELLEMENT DE BAIL – 1104, RUE NOTRE-DAME – LOCAL DU CLSC

ATTENDU QUE la Municipalité est locataire d'un local situé au 1104, rue Notre-Dame depuis le 1^{er} octobre 2013 pour les services du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSS) de Lanaudière afin de bien desservir la population;

ATTENDU le bail intervenu entre la Municipalité et Les Développements immobiliers ECMA;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite prolonger la location du local en fonction de l'entente avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSS) jusqu'au 31 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité renouvelle le bail de location du local situé au 1104, rue Notre-Dame avec Les Développements immobiliers ECMA, au tarif mensuel de 965,79 \$, taxes incluses, selon les conditions prévues au bail actuel, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023;

QUE cette dépense est prise à même le poste budgétaire 02 701 98 511;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-089 5.7 RENOUVELLEMENT DE BAIL – 1104, RUE NOTRE-DAME – ENTREPÔT

ATTENDU QUE la Municipalité est locataire d'un local situé au 1104, rue Notre-Dame pour l'entreposage de ses biens meubles;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU le bail intervenu entre la Municipalité et Les Développements immobiliers ECMA;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler la location du local;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité renouvelle le bail de location du local situé au 1104, rue Notre-Dame avec Les Développements immobiliers ECMA, au tarif mensuel de 356,42 \$, taxes incluses, selon les conditions prévues au bail actuel, et ce, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023;

QUE cette dépense est prise à même le poste budgétaire 02 701 98 511;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-090 5.8 OCTROI DE MANDAT – ÉVALUATION DE PROPRIÉTÉ – BOUDRIAS ÉVALUATION INC.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite évaluer la possibilité d'acquérir une propriété;

ATTENDU QU' afin d'estimer la valeur marchande d'une propriété la Municipalité souhaite obtenir un rapport d'évaluation d'une firme d'évaluateurs agréés;

ATTENDU QUE la proposition déposée par BOUDRIAS ÉVALUATION INC. est conforme aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services pour l'évaluation de la propriété, de BOUDRIAS ÉVALUATION INC., pour une somme totale de 2 299,50 \$, incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services de BOUDRIAS ÉVALUATION INC. datée du 27 janvier 2022 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-091 5.9 OCTROI DE MANDAT – INSPECTION DE PROPRIÉTÉ – GLOBAL INSPECTION LANAUDIÈRE INC.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite évaluer la possibilité d'acquérir une propriété;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' afin d'inspecter l'état d'une propriété, les travaux à prévoir et l'estimation de la valeur des travaux à faire pour maintenir le bâtiment en bon état, la Municipalité souhaite obtenir un rapport d'évaluation d'une entreprise en inspection de bâtiments;

ATTENDU QUE la proposition déposée par GLOBAL INSPECTION LANAUDIÈRE INC. est conforme aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services pour l'inspection de la propriété, de GLOBAL INSPECTION LANAUDIÈRE, pour une somme totale de 919,80 \$, incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services de GLOBAL INSPECTION LANAUDIÈRE INC., datée du 23 février 2022 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-092

5.10 AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – MANDAT À LA FIRME HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite agrandir le Centre communautaire rodriguais afin de pallier le manque d'espaces dédiés aux loisirs et aux activités communautaires;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite l'expertise de services professionnels d'architectes autant pour la préparation de plans et devis que pour la surveillance des travaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'octroyer un mandat à la firme HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. pour la conceptualisation, la confection de plans et estimation, la coordination d'autres consultants, la préparation des plans et devis pour soumissions et la surveillance des travaux dans le cadre du projet d'agrandissement du Centre communautaire rodriguais pour une somme forfaitaire maximale de 43 690,50 \$, répartie comme suit :

- Étapes 1-2-3 (préliminaires) 12 000 \$
- Étape 4 (définitif) 17 000 \$
- Étape 5 (surveillance) 9 000 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE l'offre de services de la firme HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC., datée du 10 février 2022, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-093

5.11 PROLONGATION D'EMBAUCHE – PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX LOISIRS – POSTE SAISONNIER 2022– MONSIEUR RAPHAËL GAMACHE

ATTENDU QUE la Municipalité requiert les services d'un employé étudiant afin de combler l'un des deux postes de préposé aux travaux publics et aux loisirs, pour la période estivale 2022;

ATTENDU que l'étudiant embauché en janvier 2022 pour la saison hivernale a satisfait aux exigences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE prolonger l'embauche de monsieur **RAPHAËL GAMACHE** comme employé étudiant au poste de préposé aux travaux publics et aux loisirs à compter du 14 mars 2022 pour une durée maximale de 480 heures à un salaire horaire de 14,84 \$;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-094

5.12 LES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, ce faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU' à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élues et élus municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des élues et élus municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU QUE la volonté des élues et élus municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE la Municipalité s'engage à remettre 1 \$ par citoyen de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, soit 3 397 \$, à la Croix-Rouge, afin de contribuer à l'effort humanitaire;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-095

5.13 CHŒUR BELLES-MONTAGNES – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ATTENDU QUE la pandémie liée à la COVID-19 a engendré des pertes économiques significatives pour le CHŒUR BELLES-MONTAGNES dues à de nombreuses annulations de spectacles;

ATTENDU la demande déposée par l'organisme rodriguais, en janvier 2022, demandant un soutien financier à la Municipalité afin de pallier le déficit encouru;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité autorise, de façon extraordinaire, le paiement d'une somme unique de 500 \$ au CHŒUR BELLES-MONTAGNES afin de pallier le déficit encouru en raison de la pandémie;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL – APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseil municipal prend acte du dépôt.

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

2022-03-096 7.1 ADOPTION DES COMPTES – FÉVRIER 2022

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de février 2022, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois de février 2022	232 142,07 \$
• Paiement des comptes de janvier par dépôts directs	82 265,51 \$
• Paiement des comptes de janvier par chèques et prélèvements	<u>36 642,11 \$</u>
• Total des déboursés du mois de février 2022	351 049,69 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de février 2022 d'une somme de 164 514,06 \$, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 88 730,69 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-097 7.2 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 450 700 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 MARS 2022 – RÈGLEMENTS 783-2011, 774-2010 ET 772-2010

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite emprunter par billets pour un montant total de 450 700 \$ qui sera réalisé le 16 mars 2022, réparti comme suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

REGLEMENT D'EMPRUNTS	POUR UN MONTANT DE \$
783-2011 – AUTOPOMPE ET CAMION D'INCENDIE	203 600 \$
774-2010 – BATIMENTS MUNICIPAUX	97 700 \$
772-2010 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT	149 400 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 16 mars 2022;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 mars et le 16 septembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par la mairesse et la greffière-trésorière;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	85 700 \$	
2024.	87 800 \$	
2025.	90 100 \$	
2026.	92 400 \$	
2027.	94 700 \$	(à payer en 2027)
2027.	0 \$	(à renouveler)

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-098

7.3 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉRO 783-2011, 774-2010 ET 772-2010 – SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

DATE D'OUVERTURE :	9 MARS 2022	NOMBRE DE SOUMISSIONS :	3
HEURE D'OUVERTURE :	10 H	ÉCHÉANCE MOYENNE :	3 ANS ET 1 MOIS
LIEU D'OUVERTURE :	MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC	DATE D'ÉMISSION :	16 MARS 2022
MONTANT :	450 700 \$		

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 16 mars 2022, au montant de 450 700 \$;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

85 700 \$	2,93000 %	2023
87 800 \$	2,93000 %	2024
90 100 \$	2,93000 %	2025
92 400 \$	2,93000 %	2026
94 700 \$	2,93000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,93000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE

85 700 \$	2,97500 %	2023
87 800 \$	2,97500 %	2024
90 100 \$	2,97500 %	2025
92 400 \$	2,97500 %	2026
94 700 \$	2,97500 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,97500 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

85 700 \$	1,80000 %	2023
87 800 \$	2,20000 %	2024
90 100 \$	2,45000 %	2025
92 400 \$	2,60000 %	2026
94 700 \$	2,70000 %	2027

Prix : 98,49200

Coût réel : 3,02594 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets datée du 16 mars 2022 au montant de 450 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro **783-2011, 774-2010 ET 772-2010**. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. TRANSPORT

2022-03-099

9.1 PROLONGEMENT DE LA RUE VIATEUR – DÉPLACEMENT VIRÉE DE CHARRUE

ATTENDU le développement d'un projet résidentiel sur le territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité, par la résolution 2021-12-460, autorise le promoteur à créer une rue conforme se voulant du même coup être le prolongement de la rue Viateur;

ATTENDU QUE la rue projetée va permettre la création de neuf terrains constructibles à partir du lot actuel (6 182 872) et le désenclavement de deux lots (6 182 882 et 6 308 286);

ATTENDU QUE le promoteur souhaite modifier l'emplacement de la virée de charrue;

ATTENDU QUE la demande est appuyée par un plan d'ingénieur et qu'elle respecte les règlements municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité autorise le déplacement de la virée de charrue au nouvel emplacement proposé;

QU'une demande de permis soit adressée au service de l'Urbanisme;

QUE la Municipalité ne subit aucuns frais d'aucune sorte dans le déplacement de la virée de charrue;

QU'un fossé soit creusé le long de la virée;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2022-03-100

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 929-2022 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 915-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN REGARD DE L'UTILISATION ET DE L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro **929-2022** a été déposé à la séance extraordinaire du 2 mars 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le règlement numéro **929-2022** est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 929-2022
AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE REGLEMENT NUMERO 915-2021 CONCERNANT
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET D'ADOPTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN
REGARD DE L'UTILISATION ET DE L'ECONOMIE DE L'EAU POTABLE

- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'assurer une gestion durable de la ressource et des actifs municipaux en matière d'eau potable;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de garantir la pérennité des services d'eau aux citoyens et aux générations futures;
- ATTENDU QU' il y a lieu de mettre en place des actions progressives pour économiser l'eau chez les consommateurs en fonction de l'indicateur de consommation résidentielle;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet du règlement numéro 929-2022 a été déposé à la séance du 2 mars 2022;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

À l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement portant le numéro et titre suivants est abrogé pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 915-2021 INTITULÉ : « *l'utilisation et l'économie de l'eau potable* »

ARTICLE 4 RÉSEAUX MUNICIPAUX

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les réseaux municipaux de distribution d'eau potable, à savoir :

- DOMAINE-DES-RENTIERS SUD X1402504
- DOMAINE-DES-RENTIERS NORD X2066166
- RÉSEAU M^cMANIMAN X1400049
- RÉSEAU 4H X0008746
- RÉSEAU ADAM X0008748
- VILLAGE X0008747



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 5 DÉFINITION DES TERMES

ARROSAGE AUTOMATIQUE : désigne tout appareil d'arrosage, relié au *réseau municipal de distribution d'eau potable*, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

ARROSAGE MANUEL : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau municipal de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

ARROSAGE MÉCANIQUE : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau municipal de distribution d'eau potable, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

BÂTIMENT : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

CABINET D' AISANCES : appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir ou d'un cabinet de chasse, qui est synonyme de toilettes.

CHASSE D'EAU : volume d'eau nécessaire au nettoyage d'un appareil et de son siphon fourni par un réservoir ou un robinet de chasse.

COMPTEUR ou **COMPTEUR D'EAU** : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

CONDUITE PRINCIPALE : tuyauterie installée par ou pour la Municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la redistribution.

DÉRIVATION : partie d'un système de plomberie qui permet d'utiliser l'eau provenant d'un réseau public sans que celle-ci ait été comptabilisée par le compteur d'eau, le cas échéant.

EAU POTABLE : eau provenant du système de traitement des eaux municipales rendue apte à la consommation humaine aux fins de desservir les réseaux publics d'aqueduc.

FERMETURE AUTOMATIQUE : mécanisme de fermeture automatique à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage.

HABITATION : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

IMMEUBLE : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

LOGEMENT : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas ainsi que pour dormir.

LOT : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil* du Québec.

MUNICIPALITÉ : désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

PERSONNE : inclut les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

PISTOLET D'ARROSAGE : équipement d'arrosage permettant le contrôle de l'eau potable et comportant des jets d'eau multiples (jet de pluie, jet de brume, jet aéré, jet plat, jet concentré) pour s'adapter aux différents besoins en eau.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

PROPRIÉTAIRE : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tous autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE : désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution d'eau potable, toute tuyauterie intérieure.

ROBINET D'ARRÊT : désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

TUYAU D'ENTRÉE D'EAU : tuyauterie installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment jusqu'à la valve d'arrêt intérieur.

TUYAU DE SERVICE : tuyau qui part de la conduite principale du chemin jusqu'à la ligne de lot et comprend la vanne d'arrêt extérieure.

TUYAUTERIE INTÉRIEURE : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 6 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant des réseaux municipaux de distribution d'eau potable et s'applique à tous les citoyens dont l'immeuble est desservi par un réseau municipal de distribution d'eau potable.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des opérateurs certifiés dans le domaine de l'eau potable.

ARTICLE 8 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le *réseau municipal de distribution d'eau potable*, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement à un réseau municipal de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

8.2 DROIT D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en regard de l'article 492 du *Code municipal du Québec*, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**DANS UN CAS D'EXTRÊME URGENCE,
LES MÊMES MESURES S'APPLIQUENT EN DEHORS DES HEURES SPÉCIFIÉES
À L'ARTICLE 492 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC.**

8.3 ENTRÉE D'EAU

8.3.1 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations à un *réseau municipal de distribution d'eau potable* sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

8.3.2 FERMETURE ET OUVERTURE SAISONNIÈRES DE L'ENTRÉE D'EAU

Sur demande d'un utilisateur, les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer et d'ouvrir l'entrée d'eau de façon **SAISONNIÈRE** dans le but d'éviter un bris d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

La Municipalité n'est pas responsable de tout dommage en regard des **FERMETURES ET OUVERTURES SAISONNIÈRES DE L'ENTRÉE D'EAU**.

8.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 483 kPa (70 lb/psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés à un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

8.5 DEMANDE DE PLANS

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

ARTICLE 9 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

9.1 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec*, chapitre III — Plomberie, et du *Code de sécurité du Québec*, chapitre I — Plomberie, dernières versions.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* faisant partie intégrante du présent règlement à l'**ANNEXE A**.

9.2 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

9.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

9.4 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

9.5 DÉFECTUOSITÉ

9.5.1 DE LA CONDUITE D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

9.5.1 DE LA CONDUITE D'ENTRÉE D'EAU

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer du dégagement minimum de 1 mètre tout autour de la vanne d'arrêt extérieure qui se trouve à la limite de son lot entre le tuyau de service et le tuyau d'entrée d'eau; c'est-à-dire aucune terre, aucun bâtiment, aucun arbre ou arbuste) la vanne doit être facilement visible et accessible.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

9.6 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

9.7 RACCORDEMENTS

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par un *réseau municipal de distribution d'eau potable* à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par un *réseau municipal de distribution d'eau potable*, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un *réseau municipal de distribution d'eau potable* ou à un système de plomberie desservi par un *réseau municipal de distribution d'eau potable*.

9.8 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé au plus tard le 31 décembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

9.9 INSTALLATIONS INTERDITES

ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE

- Il est interdit d'installer les équipements de plomberie suivants :
 - a) les toilettes de plus de 4,8 L/chasse dans les habitations;
 - b) les pommeaux de douche de plus de 7,6 L/min;
 - c) les robinets de lavabo de plus de 5,7 L/min.
- Tout équipement surconsommant l'eau (toilettes de plus de 6 L/chasse, urinoirs de plus de 1,9 L/chasse, urinoirs à réservoir de chasse automatique) doit être remplacé lors d'une demande de permis de rénovation touchant la propriété ou au plus tard le 31 décembre 2025.

GASPILLAGE

- Il est interdit en tout temps de laisser couler l'eau potable inutilement et de la gaspiller. Il est notamment interdit :
 - a) d'utiliser cette eau comme source d'énergie;
 - b) de laisser couler cette eau afin d'éviter le gel des branchements sauf si spécifiquement autorisé par l'officier responsable de l'application du règlement pour la période qu'il détermine;
 - c) d'utiliser cette eau afin de nettoyer ou faire fondre la neige ou la glace.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 10 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

10.1 REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même un *réseau municipal de distribution d'eau potable* doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

10.2 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

10.2.1 L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps et effectué au moyen d'un boyau muni d'un « pistolet d'arrosage ».

10.2.2 Nonobstant les dispositions de l'article 10.2.1 du présent règlement, l'arrosage manuel de la végétation n'est pas autorisé pour le secteur desservi par le « Réseau Adam » et pour le secteur desservi par le réseau « Domaine des Rentiers Sud ».

10.3 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES ET AUTRES VÉGÉTAUX

10.3.1 Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- les lundis et mercredis pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est pair;
- les mardis et jeudis pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est impair.

10.3.2 Nonobstant les dispositions de l'article 10.3.1 du présent règlement, l'arrosage des pelouses n'est pas autorisé pour le secteur desservi par le « Réseau Adam » et pour le secteur desservi par le réseau « Domaine des Rentiers Sud ».

10.4 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré l'article 10.3.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3.1 une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

10.5 PÉPINIÈRES ET TERRAINS DE GOLF

Malgré l'article 10.3.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 10.3.1, lorsque cela est nécessaire, pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

10.6 SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

10.7 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

10.8 PISCINE ET SPA

10.8.1 L'obtention d'un permis de remplissage de nuit est obligatoire pour d'utiliser l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* pour le remplissage d'une piscine ou d'un spa. Toutefois, la Municipalité ne garantit pas qu'elle délivrera de tels permis, la capacité du réseau sera tenue en compte.

10.8.2 Les demandes de permis de remplissage de nuit doivent :

- être faites par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité;
- faire connaître les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire de la piscine;
- indiquer l'adresse où se situe la piscine;
- indiquer les dimensions de la piscine;
- être signé par le propriétaire ou son représentant autorisé.

10.8.3 Il n'est pas permis d'utiliser l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* pour le remplissage d'une piscine ou d'un spa à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

10.8.4 La Municipalité offre le service de remplissage de piscine ou d'un spa. Une demande doit être présentée au responsable des *réseaux municipaux de distribution d'eau potable* pour obtenir ce service municipal.

- moyennant la tarification établie à cet effet au règlement de tarification;
- le service est offert selon des jours et des heures déterminés par la municipalité;

10.9 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

10.10 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

10.11 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par un *réseau municipal de distribution d'eau potable*, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.12 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

10.13 PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

10.14 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

10.15 INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales d'un réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire, dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

En conformité à l'article 10.2 du présent règlement, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

ARTICLE 11 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau d'un *réseau municipal de distribution d'eau potable* ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

11.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

11.3 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la direction générale de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

11.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, tous les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.5 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX AINSI QUE TOUT AUTRE FONCTIONNAIRE désigné à l'application de ce règlement voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, le fonctionnaire désigné :

- 1) Veille à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans ce règlement;
- 2) Fait l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et émet les permis lorsque la demande est conforme;
- 3) Analyse la conformité des plans et autres documents soumis aux dispositions du présent règlement;
- 4) Est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer de l'observance des dispositions de ce règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme :

- 5) Le fonctionnaire désigné en avise alors le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction et en informe son supérieur;
- 6) Délivre des constats d'infraction à toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement;
- 7) Prend les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux ou actions faits en contravention au règlement.

11.6 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

11.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE A

chapitre C-47.1

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES (EXTRAIT)

6. Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir:
 - 1 toute prohibition;
 - 2 les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;
 - 3 l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire;
 - 4 des catégories et des règles spécifiques pour chacune;
 - 5 l'obligation de fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public;
 - 6 des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Ces règles peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

Par ailleurs, lorsqu'une municipalité locale requiert, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, un permis d'un commerçant itinérant, ce permis ne peut être délivré qu'à une personne qui démontre qu'elle a préalablement obtenu un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). 2005, c. 6, a. 6.



No de résolution
ou annotation

RETIRÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

- 2022-03-101** **10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 928-2022 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 904-2020 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS PAR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À L'ACCÈS AUX LACS**
- 10.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 927-2022 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M \$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro **927-2022** a été déposé à la séance extraordinaire du 2 mars 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le règlement numéro **927-2022** est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 927-2022 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT
D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M\$)
AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À OBLIGER LES PROPRIÉTAIRES
À MAINTENIR DES INSTALLATIONS SEPTIQUES CONFORMES ET NON POLLUANTES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉPENSE

Afin de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement numéro 927-2022, le Conseil est autorisé à dépenser une somme maximale d'un million de dollars (1 M\$), incluant les frais de financement temporaire et les frais de contingence.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million de dollars (1 M\$) remboursable sur une période de vingt (20) ans.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES PRÊTS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable admis au Programme de réhabilitation de l'environnement, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le troisième alinéa à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Aux fins du deuxième alinéa, chaque dollar de prêt consenti en vertu du Programme de réhabilitation de l'environnement sur un immeuble imposable correspond à une unité sans tenir compte de toute fraction de 1 \$.

ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT

6.1 TAXATION

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou tout refinancement subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6.2 COMPENSATION

Tout propriétaire ou occupant à qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fourni par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE FÉVRIER 2022

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de février 2022 est déposé au Conseil.

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE FÉVRIER 2022

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois de février 2022 est déposé au Conseil.

2022-03-102

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 199-2022 – MARGE DE REcul LATÉRALE – INFÉRIEURE À 3,04 MÈTRES – LOT 6 081 595 – 181, 46^E RUE

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre la marge de recul latérale inférieure à 3,04 mètres. Elle est présentement à 2,78 mètres vers un autre lot;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger à l'article 4.2.2 du Règlement de zonage numéro 423-1990. L'article 4.2.2 (marges de recul latérales et arrière) exige une marge de recul latérale minimale de 3,04 mètres;

ATTENDU QUE le plan du certificat de localisation préparé par Camille Loiseau, arpenteur-géomètre, le 26 mars 2021, minute 248, dossier L-1325, fait partie intégrante de la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande la dérogation mineure;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère la demande comme mineure car la marge de recul latérale est de 2,78 mètres, soit 0,26 mètre de moins que la marge de recul latérale exigée;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas sur l'usage ni sur la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la demande ne vise pas un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère que les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTÉ** la demande de dérogation mineure numéro 199-2022 pour la raison suivante :

- la distance de la marge de recul qui est inférieure à 3,04 mètres ne peut nuire à la vie privée du voisin en considérant qu'il y a une petite différence (0,26 m) et que la maison voisine est bien loin de la marge de recul latérale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-103

12.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL – MATRICULE 8916-92-1719 – 911, RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE la demande consiste à procéder à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) derrière le bâtiment principal existant. En outre, il aura un changement d'usage de type commercial à type résidentiel. Le bâtiment principal sera constitué de 4 logements.

ATTENDU QUE les travaux dans le bâtiment principal consistent à :

- l'ajout d'un escalier avec garde-corps et colonne en extrusion d'aluminium en façade latérale;
- l'ajout d'une porte en façade principale et en façade latérale;
- l'ajout de 3 avant-toits sous les portes d'entrées extérieures (façade principale et latérale).

ATTENDU QUE les travaux sont assujettis au Règlement numéro 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable sur une partie du noyau villageois;

ATTENDU QUE le 911, RUE PRINCIPALE est situé dans une zone soumise à l'approbation d'un PIIA;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de permis assujettie à un PIIA pour l'approbation des plans de construction et d'aménagement;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 15 février 2022 pour analyser la présente demande;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTÉ** la demande avec les recommandations suivantes :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- la demande est accordée sous réserves que le demandeur s'engage à revégétaliser avec une ligne d'arbres devant le bâtiment principal afin de réduire et de « camoufler » les places de stationnement et le bâtiment principal. Il s'agit également de « camoufler » le nouveau bâtiment du garage qui est trop grand par rapport au bâtiment principal;
- retirer les blocs de béton de la ligne de lot latérale droite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2022-03-104

13.1 OCTROI DE CONTRAT – SURVEILLANCE DE LA PLAGE – ÉTÉ 2022 – CENTRE AQUATIQUE

ATTENDU QUE le Conseil souhaite exploiter la plage publique du lac Pierre à des fins de baignade pour la saison 2022;

ATTENDU QU' un projet d'entente entre la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et le Centre Aquatique (9062-5575 Québec inc.) a été transmis à la Municipalité le 24 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez retienne les services du Centre Aquatique (9062 5575 Québec inc.) pour la surveillance de la plage municipale pour une période de 53 jours consécutifs durant la saison estivale 2022, pour un montant de 15 675,98 \$, incluant les taxes applicables;

DE mandater madame Bénédicte Cléroux, coordonnatrice des loisirs, à représenter la Municipalité auprès du Centre Aquatique (9062-5575 Québec inc.) et à signer le protocole d'entente;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 40 419.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-105

13.2 SOCCER – PROTOCOLE D'ENTENTE 2022 – ASSOCIATION DE SOCCER STARS

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite favoriser les saines habitudes de vie chez les jeunes, entre autres, par la pratique du soccer;

ATTENDU QUE la Municipalité entretient son terrain de soccer afin que les sportifs puissent pratiquer leur sport à proximité de chez eux;

ATTENDU QUE l'Association de soccer STARS propose un protocole d'entente à la Municipalité concernant le soccer;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

DE convenir d'un protocole d'entente avec l'Association de soccer STARS pour la saison 2022;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

DE mandater madame Bénédicte Cléroux, coordonnatrice des loisirs, à représenter la Municipalité auprès de l'Association de soccer STARS et à signer le protocole d'entente;

Ledit protocole inclut, entre autres, les éléments suivants :

- le prêt du terrain de soccer de Saint-Alphonse-Rodriguez (certaines dates exclues) ainsi que l'installation d'une toilette chimique pour la période d'utilisation convenue;
- une aide financière d'une valeur de 100 \$ par joueur de soccer de catégorie U5 à U7 résident de Saint-Alphonse-Rodriguez, inscrit auprès de l'Association de soccer STARS;
- une aide financière d'une valeur de 50 \$ par joueur de soccer de catégorie U8 à U17 résident de Saint-Alphonse-Rodriguez, inscrit auprès de l'Association de soccer STARS;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-106

13.3 RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION DES PARCS RÉGIONAUX DU QUÉBEC (PARQ) – PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite créer un parc de montagne et d'escalade situé au nord de la municipalité, à l'est de la route 343, situé dans les zones 313 et 139;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite créer un parc dans le but de développer et mettre en valeur cet espace naturel afin de favoriser la pratique d'activités de plein air et l'adoption de saines habitudes de vie dans la population tant locale que régionale;

ATTENDU QUE l'Association des parcs régionaux du Québec (PaRQ) offre un service d'accompagnement et d'outils visant une gestion des parcs sécuritaires, efficace et de qualité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mandater madame Bénédicte Cléroux, coordonnatrice des loisirs, à représenter la Municipalité auprès de l'Association des parcs régionaux du Québec (PARQ) et à signer le protocole d'entente;

QUE la Municipalité renouvelle son adhésion à l'Association des parcs régionaux du Québec (PARQ) comme membre « Parc » pour la période courant de juillet à décembre 2022, au montant de 155,05 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 701 20 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2022-03-107

13.4 FÊTE NATIONALE 2022 – DEMANDE DE PERMIS, SUBVENTION ET SÉCURITÉ

- ATTENDU QUE la Fête nationale se déroule sur un site localisé dans le village de la Municipalité et que la sécurité du public doit être assurée et les zones piétonnières délimitées;
- ATTENDU QU' un feu d'artifice est organisé par la Municipalité le 24 juin 2022 dans le cadre de la Fête nationale du Québec;
- ATTENDU QU' un tronçon de la route 337, entre les rues Notre-Dame et de l'Aqueduc, doit être fermé à la circulation durant le lancement du feu d'artifice;
- ATTENDU QU' une demande pour la fermeture du tronçon doit être formulée au ministère des Transports;
- ATTENDU QU' un permis d'événement spécial doit être délivré par le ministère des Transports;
- ATTENDU QUE la sécurité de cet événement est assurée par la Municipalité, le service de Sécurité incendie et l'Association des pompiers de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'autoriser la tenue du feu d'artifice dans le cadre des activités de la Fête nationale du Québec;

D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Société nationale des Québécoises et Québécois de Lanaudière (SNQL);

QUE la coordonnatrice des loisirs de la Municipalité soit autorisée à faire les demandes de permis nécessaires auprès du ministère des Transports pour la tenue de la Fête nationale dans le village de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE la Municipalité autorise la présence de pompiers et que les équipements du service de Sécurité incendie puissent être disponibles afin d'assurer la sécurité lors du déploiement du feu d'artifice;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 90 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. VARIA

2022-03-108

14.1 FORMATION – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – MATIÈRES DANGEREUSES : OPÉRATION

- ATTENDU QUE le Centre de formation de Saint-Charles-Borromée offrira prochainement la formation **MATIÈRES DANGEREUSES : OPÉRATION**;
- ATTENDU l'importance de la formation du personnel du service de Sécurité incendie municipal;
- ATTENDU QUE cette formation est déjà planifiée au budget de 2022;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser le pompier Michael Beaudry-Gravel, à participer à la formation **MATIÈRES DANGEREUSES : OPÉRATION**, au coût de 1 724,63 \$, incluant les taxes applicables;

QUE les frais afférents à cet événement soient remboursés conformément au règlement sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 220 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-03-109 14.2 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE – PROGRAMME D'AIDE À LA RELANCE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE (PARIT) – PARTICIPATION – STRATÉGIE DE FINANCEMENT DU PLEIN AIR LANAUDOIS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite développer un parc de montagne et d'escalade régional sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite collaborer avec Loisir et sport Lanaudière pour le développement de ce parc;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez mandate et autorise Loisir et Sport Lanaudière à présenter sa portion de la Stratégie de financement du plein air Lanaudois pour le projet « DÉPLOIEMENT ET HOMOLOGATION RÉSEAU GR LANAUDOIS – PORTION MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ | MATAWINIE » au ministère du Tourisme dans le cadre du PROGRAMME D'AIDE À LA RELANCE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE (PARIT);

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à :

- entamer les démarches pour la réalisation du projet, dans la portion qui lui est propre, dans les trois mois qui suivront la décision gouvernementale de nous accorder la subvention;
- compléter la réalisation dans les deux années (2022-2023) suivant l'acceptation des demandes d'utilisation du territoire public et études/analyses environnementales, s'il y a lieu;
- opérer, dans sa portion qui lui est propre, le projet et entretenir les infrastructures créées au cours des cinq prochaines années (à compter de la décision gouvernementale);
- mandater LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE pour coordonner le projet de financement des aménagements et des équipements de plein air;
- confirmer la propriété des lieux où seront créées les infrastructures (ou la délégation à cet effet par la municipalité);



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- entamer les démarches d'application au programme de reconnaissance d'AVENTURE ÉCOTOURISME QUÉBEC ou PARCS RÉGIONAUX DU QUÉBEC pour le projet applicable;

QUE soit confirmée la contribution financière de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez par une mise de fonds (20 %) de 40 732,14 \$ établie au montage financier pour la portion du projet qui lui est propre, conditionnelle à la confirmation de l'apport (80 %) des fonds gouvernementaux totalisant 162 928,55 \$ pour un projet total de 203 660,69 \$;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 080 03 729;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

2022-03-110

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 19 h 58.

(signé)
ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

(signé)
ELYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE